

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N°34 DU 07 JUIN 2019

Nous, **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'Exécution**, assisté de Maître **RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE ORANGE NIGER S.A, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 56.204.300.000 FCFA, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2007-B-2505, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Yantala Haut, Avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey, agissant par l'organe de son directeur général domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat-conseil la **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demanderesse

D'une part

ET

1. La **SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES MARCHES, SOCOGEM SA**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Grand Marché, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de Maître **YAHAYA HAMADO**, Avocat à la Cour ;

2. La BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER, BIN en abrégé, société anonyme avec conseil d'administration, au capital, de 5.000.000.000 de FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM – NI – NIM– B – 0455 et dont le siège social est sis à Niamey, 68 immeuble EI NASR, BP 12.754 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défenderesses

D'autre part

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 Mai 2019 de Maître MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Orange Niger S.A, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 56.204.300.000 FCFA, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2007-B-2505, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Yantala Haut, Avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey, agissant par l'organe de son directeur général domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat-conseil la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu, a assigné la Société de Construction et de Gestion des Marchés, SOCOGEM SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Grand Marché, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de Maître HAMADO, Avocat à la Cour et le tiers saisi la Banque Islamique du Niger, BIN en abrégé, société anonyme avec conseil d'administration, au capital, de 5.000.000.000 de FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM – NI – NIM– B – 0455 et dont le siège social est sis à Niamey, 68 immeuble EI NASR, BP 12.754 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- Déclarer nulle et de nul effet la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de la requérante détenus par la BIN ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner les requis aux dépens ;

A titre subsidiaire,

- Constater que les dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE n'ont pas été observées ;
- En conséquence, déclarer nulle et de nuls effets la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de la société ORANGE NIGER ainsi que le procès-verbal de dénonciation de ladite saisie ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les requis aux dépens ;

A l'appui de sa demande, la Société Orange Niger S.A soutient que suivant convention de partenariat N°20/ONI/DGCP/2010/06/01, du 28 JUIN 2010, elle signait avec SOCOGEM S.A un contrat, ayant pour objet de permettre à titre exclusif à Orange Niger S.A d'établir des relations de partenariat avec SOCOGEM en vue de la vente et de la visibilité de ses produits et services, à l'intérieur et aux alentours du Grand Marché.

La Société Orange Niger indique que, par lettre des 17 et 26 juillet 2013 et du 05 aout 2013, elle notifiait à SOCOGEM la résiliation de la convention, suite à un recadrage de ses activités commerciales basées sur le constat que l'exclusivité dont bénéficiait Orange Niger sur le site du Grand Marché n'était pas respectée.

La SOCOGEM, réagissant à cette résiliation, assignait le 30 septembre 2013, Orange Niger devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour faire constater la résiliation abusive du contrat et obtenir paiement de dommages et intérêts.

Par jugement en date du 12 février 2014, le Tribunal vidant sa saisine, a rendu un jugement dont la teneur suit :

"Le Tribunal statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit en la forme l'action intentée par la SOCOGEM
- Au fond la déboute de ses demandes ;
- Reçoit Orange Niger en sa demande reconventionnelle ;
- Dit que la résiliation du contrat par Orange Niger est régulière ;
- Condamne la SOCOGEM à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 40.000.000F CFA et la somme de 5.000.000F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;
- Condamne SOCOGEM aux dépens".

La Société Orange Niger fait relever que la SOCOGEM interjeta appel de cette décision et l'a soumise à la censure de la Cour d'Appel, qui en date du 02/05/2015, rendait un arrêt dont la teneur suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort :

- Reçoit l'appel de SOCOGEM régulier en la forme ;
- Au fond infirme la décision attaquée ;
- Dit que la résiliation intervenue le 05/08/2013 du fait de Orange Niger est régulière ;
- Condamne Orange Niger à payer la somme de 21.643.835 F CFA à titre de préavis ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamne Orange Niger aux dépens. ».

La requérante soutient que suivant requête en date du 1^{er} février 2017 déposée au greffe de la Cour d'Appel de Niamey, elle déferait cet arrêt à la censure de la Cour de Cassation et que par arrêt n°18-034/Civ du 08 mai 2018, la Cour de Cassation rejetait ledit pourvoi.

Ainsi, estime la Société Orange Niger, la créance de SOCOGEM sur la requérante devenait définitive et exigible.

Par exploit en date du 15 octobre 2018, un des créanciers de SOCOGEM, en l'occurrence, Me NAINO ISMAEL, pratiquait une saisie attribution sur les avoirs de SOCOGEM détenus par la société ORANGE pour avoir paiement de la somme de 21.434.075 F CFA en principal et frais.

En réponse à la sommation qui a lui été faite et conformément aux prescriptions de l'article 156 de l'AUPSRVE, ORANGE a déclaré détenir pour le compte de SOCOGEM, la somme de 21.180.335 F CFA.

Le 23 octobre 2018, poursuit la requérante, et contre toute attente, SOCOGEM pratiquait une saisie sur ses avoirs détenus par la Banque Islamique du Niger (BIN) pour avoir paiement de la somme de 21.643.835 F CFA en principal.

Par acte en date du 06 novembre 2018, Orange Niger contestait ladite saisie en raison de l'indisponibilité de la créance du fait de la saisie pratiquée entre ses mains par un des créanciers de la SOCOGEM et que suivant ordonnance n°55 du 29 novembre 2018, cette saisie sera purement et simplement annulée.

La Société Orange Niger soutient que la SOCOGEM n'a pas interjeté appel contre l'ordonnance, celle-ci est dès lors devenue définitive.

Elle indique qu'à contrario, elle a préféré assigner son créancier, Me NAINO ISMAEL, en contestation de la saisie qu'il avait pratiquée entre les mains de la requérante et que le juge de l'exécution du Tribunal de Grande instance hors classe de Niamey déclarait valable ladite saisie.

Aussi, l'ordonnance étant exécutoire, Orange se libérait du montant en principal et frais de recouvrement entre les mains de Me NAINO ISMAEL, entraînant ainsi l'extinction de la créance de SOCOGEM.

La Société Orange Niger indique que le 11 avril 2019 et contre toute attente, SOCOGEM revint à la charge en pratiquant une saisie attribution sur les avoirs de la requérante pour avoir paiement de la somme de 5.445.519 F CFA correspondant aux frais de recouvrements de la saisie qui avait été annulée.

La requérante rappelle que par exploit en date du 15 octobre 2018, un des créanciers de SOCOGEM, en l'occurrence, Me NAINO ISMAEL, pratiquait une saisie attribution sur les avoirs de SOCOGEM détenus par la société ORANGE pour avoir paiement de la somme de 21.434.075 F CFA en principal et frais et qu'en réponse à la sommation qui a lui été faite et conformément aux prescriptions de l'article 156 de l'AUPSRVE, ORANGE a déclaré détenir pour le compte de SOCOGEM, la somme de 21.180.335 F CFA.

Par application des dispositions de l'article 154 al 1^{er} aux termes duquel, « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers », ORANGE ne pouvait se libérer de ce montant qu'entre les mains du créancier saisissant sauf décision judiciaire contraire.

La requérante fait relever que le 23 octobre 2018, et contre toute attente, SOCOGEM pratiquait une saisie sur ses avoirs détenus par la Banque Islamique du Niger (BIN) pour avoir paiement de la somme de 21.643.835 F CFA en principal.

La Société Orange Niger fait rappeler également qu'elle a contesté ladite saisie en raison de l'indisponibilité de la créance du fait de la saisie pratiquée entre ses mains par un des créanciers de la SOCOGEM et que suivant ordonnance du 29 novembre 2018, cette saisie sera purement et simplement annulée.

La Société Orange Niger estime que cette saisie pratiquée à son encontre est abusive et illégale.

Elle soutient qu'en effet, et en tout premier lieu, la SOCOGEM est mal fondée à réclamer le paiement des frais de recouvrement exposés à l'occasion d'une saisie qui avait été annulée par décision devenue définitive.

Elle indique que dès lors que la saisie de Me NAINO ISMAEL sur la créance de SOCOGEM était antérieure à celle pratiquée par cette dernière, ces frais n'étaient pas nécessaires lorsqu'ils ont été engagés et qu'elle ne saurait dès lors supporter des frais de recouvrement engendrés par une saisie annulée.

La requérante demande au juge de l'exécution saisi d'en faire le constat et annuler la saisie pratiquée sur ses avoirs.

Ensuite, poursuit Orange Niger et de plus fort, elle a requis et obtenu l'ouverture d'une procédure de règlement préventif suivant ordonnance n°029/P/TC/NY/2019 du 20 février 2019.

Elle fait relever que conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « la décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision ».

Elle soutient que la suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire.

De même, elle s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments.

La Société Orange Niger estime dès lors, qu'au regard de ces dispositions légales interdisant toute poursuite individuelle pendant le déroulement de la procédure d'ouverture de règlement préventif, SOCOGEM ne peut maintenir des saisies sur les avoirs de la requérante.

Elle au Président du tribunal saisi d'en faire le constat, et ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur ses avoirs.

Au demeurant, fait remarquer la requérante et de toutes les façons, cette saisie a été pratiquée en violation des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution notamment en ses articles 28, 157 et 160.

En effet, l'article 157 de l'AUPSRVE dispose que : « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

1. l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ...».

Elle soutient que l'omission de l'une ou l'autre des mentions est sanctionnée par la nullité de la saisie sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'un quelconque grief et qu'ainsi, et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il est fait obligation à l'huissier instrumentaire, sous peine de nullité de la saisie, d'indiquer son siège social.

La requérante rappelle qu'il a été jugé, en application de cette disposition que l'omission dans l'acte de saisie d'une mention prescrite à peine de nullité, notamment le défaut d'indication du siège social du débiteur, est suffisante pour rendre ladite saisie nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence du préjudice ou si l'acte est affecté par ladite omission :

«(...) Attendu qu'il en résulte que la nullité n'appelle aucune autre condition en dehors de l'omission ; qu'aussi, la Cour d'appel en la subordonnant à des conditions telles que le préjudice ou l'influence sur la substance de l'acte, a violé ledit article et expose sa décision à la cassation » ; CCJA, Arrêt n° 086/2012 du 4 décembre 2012, Aff. Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) contre KADJANE ABO Théodore, JURIDATA N° J086-12/2012.

De même, fait-elle rappeler, il a été retenu que le défaut d'indication de la forme sociale du débiteur saisi, personne morale, entraîne la nullité du procès-verbal de saisie sans qu'il soit besoin de justifier d'un préjudice : «(...) Mais attendu qu'aux termes de l'article 157 visée « cet acte contient à peine de nullité : 1/ L'indication des noms, prénom et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme ... » ; qu'il s'ensuit que la Cour d'appel en exigeant la preuve d'un préjudice a violé ledit article et l'arrêt entrepris encourt la cassation, sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche » ; CCJA, Arrêt n° 022/2013 du 18 avril 2013, Aff. Organisation Internationale pour les Migrations dite OIM contre Madame MEKPE Odjo Marguerite, JURIDATA N° J022-04/2013.

Du reste, la simple absence dans le procès-verbal de saisie attribution de créances de précisions utiles relatives à la rue et au quartier, éléments de nature à permettre de localiser précisément le siège social d'une personne morale, rend nulle ladite saisie attribution : «(...) Il résulte aussi bien de l'examen du procès-verbal de la

saisie-attribution litigieuse, que des déclarations de la Société EPA SARL, que le siège de la société ne comporte que la domiciliation à une boîte postale, du fait de la mention « Douala BP 8202 » ; que cette mention est manifestement insuffisante, en l'absence de précisions utiles relatives à la rue et au quartier ; que faute d'avoir indiqué ces éléments qui étaient de nature à permettre de localiser le siège social de la Société EPA SARL par une adresse ou une indication suffisamment précise, il y a violation des dispositions visées au moyen » ; CCJA, Arrêt n° 019/2007 du 26 avril 2007, Aff. Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC c/ Société Elevage Promotion Afrique dite EPA SARL, JURIDATA N° J019-04/2007.

La Société Orange Niger soutient qu'en l'espèce, et tel qu'il plaira au Président du tribunal saisi de le constater, les actes de saisie ne mentionnent aucunement le siège social de la SOCOGEM encore moins celui de la requérante.

Elle fait relever que la seule indication de la domiciliation à une boîte postale ne saurait suffire conformément à la jurisprudence précitée.

Pour ces raisons, la Société Orange Niger demande en conséquence au juge de l'exécution saisi de déclarer nulle et de nul effet, la saisie-attribution pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme précité.

A l'audience du 24 Mai 2019, date à laquelle le dossier a été enrôlé et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 07 juin 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Société Orange Niger S.A a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier que par exploit en date du 15 octobre 2018, Maître NAINO ISMAEL, pratiquait une saisie attribution sur les avoirs de SOCOGEM détenus par la société ORANGE pour avoir paiement de la somme de 21.434.075 F CFA en principal et frais ;

Que le 23 octobre 2018, la SOCOGEM pratiquait une saisie sur les avoirs de la société ORANGE détenus par la Banque Islamique du Niger (BIN) pour avoir paiement de la somme de 21.643.835 F CFA en principal ;

Attendu qu'il ressort également des éléments du dossier que par acte en date du 06 novembre 2018, Orange Niger contestait ladite saisie en raison de l'indisponibilité de la créance du fait de la saisie pratiquée entre ses mains par un des créanciers de la SOCOGEM et que suivant ordonnance n°55 du 29 novembre 2018, cette saisie sera purement et simplement annulée ;

Que la SOCOGEM n'ayant pas interjeté appel contre cette ordonnance, celle-ci est dès lors devenue définitive ;

Qu'aussi, l'ordonnance étant exécutoire, Orange se libérait du montant en principal et frais de recouvrement entre les mains de Maître NAINO ISMAEL, entraînant ainsi l'extinction de la créance de SOCOGEM ;

Mais attendu que le 11 avril 2019, la SOCOGEM a procédé à une saisie attribution sur les avoirs de la requérante pour avoir paiement de la somme de 5.445.519 F CFA correspondant aux frais de recouvrements de la saisie qui avait été annulée ;

Attendu que, comme l'a rappelé la requérante, par application des dispositions de l'article 154 al 1^{er} aux termes duquel, « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers », ORANGE ne pouvait se libérer de ce montant qu'entre les mains du créancier saisissant sauf décision judiciaire contraire ;

Attendu que dans ces conditions, la SOCOGEM est mal fondée à réclamer le paiement des frais de recouvrement exposés à l'occasion d'une saisie qui avait été annulée par décision devenue définitive ;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune décision de justice n'a mis à la charge de ORANGE Niger des frais tels que réclamés, à tort, par la SOCOGEM SA ;

Attendu qu'au demeurant, l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSR/VE) dispose que : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Que l'article 55 du même acte dispose que : « Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit »;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 54 et 55 de l'AU/PSR/VE ci-dessus citées que la saisie ne peut être pratiquée que sur autorisation de la juridiction compétente ou en présence d'un titre exécutoire ;

Attendu qu'en l'espèce, la SOCOGEM SA ne justifie ni d'une autorisation de la juridiction compétente, ni d'un titre exécutoire pour pratiquer, comme elle l'a pourtant fait, des saisies sur les avoirs de ORANGE NIGER SA ;

Qu'en plus, aucune condamnation au paiement des frais d'exécution n'a été prononcée contre la Société ORANGE Niger ;

Attendu que dès lors, comme le soutient la Société Orange Niger, cette saisie pratiquée à son encontre est manifestement abusive et illégale ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer nulle et de nul effet la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de la Société Orange Niger détenus par la BIN, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres manquements soulevés par la requérante ;

Qu'il y a lieu d'en ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie et ce, sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la Société Orange Niger demande au juge de l'exécution saisi d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il a été démontré que la saisie attribution pratiquée le 11 avril 2019 sur les avoirs de la Société Orange Niger viole les dispositions des articles 54 et 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile ;

Que dès lors, il y a lieu de mettre fin à cette situation pour faire cesser ce trouble manifestement illicite en ordonnant l'exécution provisoire de la présente décision sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

Attendu que la Société de Construction et de Gestion des Marchés, la SOCOGEM SA a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le juge de l'Exécution

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

En la forme

- **Déclare recevable en la forme, la demande introduite par la Société Orange Niger S.A ;**

Au fond

- **Déclare nulle et de nul effet la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de la Société Orange Niger détenus par la BIN, saisie pratiquée par la Société de Construction et de Gestion des Marchés, SOCOGEM SA ;**
- **Ordonne la mainlevée immédiate de ladite saisie et ce, sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Condamne la Société de Construction et de Gestion des Marchés SOCOGEM SA aux entiers dépens ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.